

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	11-0846
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	P1115874-01
<b>DATE :</b>	7 FÉVRIER 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 2 mai 2011 pour se représenter lui-même devant la Cour supérieure dans le cadre d'un recours extraordinaire.

[3] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 février 2012.

[4] La preuve au dossier révèle que le 28 octobre 2011, le demandeur a demandé au directeur du bureau d'aide juridique une avance de fonds pour défrayer les coûts des photocopies et de subpoena relatifs à son recours. Le directeur du bureau d'aide juridique a expédié au demandeur une lettre l'informant que le montant alloué pour les photocopies était de 11 \$, et ce, conformément au Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique. Le directeur a également refusé de rembourser les frais de subpoena puisque la révision judiciaire est une question de droit seulement et qu'il n'y a pas d'enquête.

[5] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il doit faire ses photocopies dans les bibliothèques des universités, ce qui coûte très cher compte tenu de la jurisprudence et de la doctrine qu'il doit déposer au dossier de la cour.

[6] Le Comité est d'avis qu'il n'a pas compétence pour entendre cette affaire. En effet, ce sont les articles 74 et 75 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui prévoient la compétence du Comité. De plus, l'article 5 de la loi prévoit que le paiement des déboursés est à la discrétion du directeur général.

[7] **CONSIDÉRANT** que le Comité de révision n'est pas habilité à se prononcer sur la demande de paiement des déboursés;

**PAR CE MOTIF**, le Comité rejette la demande de révision et se déclare sans compétence pour entendre la demande.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE